



DECISION MUNICIPALE N°26/2013

2013/

Objet : Souscription d'un contrat de prêt de 266 000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES pour le budget annexe du Parking Clémence Isaure 2013 de la Ville de Castanet-Tolosan.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant les délégations prévues à l'article précité, complétée par la délibération n° 3.1 du Conseil municipal du 29 avril 2008 précisant les conditions d'exercice des attributions du Maire concernant les emprunts, les crédits de trésorerie, et les placements de fonds ;

Considérant le besoin de financement pour les travaux d'investissement prévus par la collectivité au budget annexe du Parking Clémence Isaure pour l'exercice 2013, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 266 000 € ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes financiers, dont il est ressorti que la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées présentait la meilleure offre ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan a pris connaissance dans tous ses termes, du projet de contrat et des pièces annexées, établis par la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées ;

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : De contracter pour le financement des travaux d'investissement 2013 du budget annexe du Parking Clémence Isaure, auprès de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, un prêt d'un montant de 266 000 € (deux cent soixante-six mille euros) dans les conditions suivantes :

Durée :	20 ans
Taux d'intérêt :	fixe à 4.21 % l'an
Périodicité de remboursement	annuelle
Frais de dossier	500 €

Article 2 : Monsieur le Maire de Castanet-Tolosan est habilité à signer ce contrat et à procéder ultérieurement, sans autre délibération ni décision et à son initiative, à la demande de versement des fonds, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Castanet-Tolosan est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 06 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°27/2013

2013/

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 15 Impasse de la Soulane à CASTANET-TOLOSAN, Parcelles CB 29 (2 230 m²) et CB 31 (17 288 m²) lieu-dit Le Touron.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2008 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 4.4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, modifié le 20 mai 2010, mis en révision le 25 février 2010, et révisé simplement le 21 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Prémption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 13 00055, reçue en 4 exemplaires le 28 mars 2013, adressée par la SCP CHESNELONG RIVIERE, notaire, demeurant 40, Rue du Rempart Saint-Etienne, 31015 TOULOUSE, en vue de la cession de locaux dans un bâtiment en copropriété (maison, lot n° 17, 41/1000 quote-part des parties communes) sis 15 Impasse de la Soulane, lieu-dit Le Touron à Castanet-Tolosan, parcelles CB 29 et CB 31, appartenant à Mme MULOTTE Anne-Marie.

ATTENDU que le prix de cession proposé, soit la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (173 000 €) + 8 000 € de commission, est conforme à l'avis du Service des Domaines n° 2013-113V0823 en date du 24 avril 2013;

CONSIDERANT selon l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme que *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*



DECISION MUNICIPALE N°27/2013

2013/

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 15 Impasse de la Soulane à CASTANET-TOLOSAN, Parcelles CB 29 (2 230 m²) et CB 31 (17 288 m²) lieu-dit Le Touron.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

CONSIDERANT selon l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme que *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.*

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la Ville a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

CONSIDERANT que la Ville de Castanet-Tolosan mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisitions en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire ;

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du SICOVAL ;



DECISION MUNICIPALE N°27/2013

2013/

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 15 Impasse de la Soulane à CASTANET-TOLOSAN, Parcelles CB 29 (2 230 m²) et CB 31 (17 288 m²) lieu-dit Le Touron.

CONSIDERANT enfin que l'acquisition de cette maison d'environ 101 m² permettra à la Ville de créer un nouveau logement social sur un secteur de la Ville moins bien pourvu en matière de logements sociaux.

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente de la maison d'environ 101 m², sise 15 Impasse de la Soulane, lieu-dit Le Touron, à Castanet-Tolosan, située dans une copropriété horizontale cadastrée CB 29 et CB 31, appartenant à Mme MULOTTE Anne-Marie, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 13 00055), reçue en 4 exemplaires le 28 mars 2013, adressée par la SCP CHESNELONG RIVIERE notaire, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (173 000 €) + 8 000 € de commission.
Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2013-113V0823 en date du 24 avril 2013.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

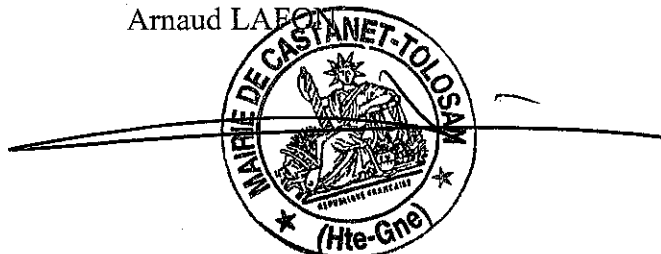
Article 4 : La Ville informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 06 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAEON





DECISION MUNICIPALE N°28/2013

2013/

Objet : Mission d'étude et d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'amélioration de la couverture Très Haut Débit de la commune de Castanet Tolosan.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la couverture des réseaux internet très haut débit de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan souhaite confier à un Cabinet conseil, une mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la couverture très haut débit de la Ville ;

Considérant qu'une procédure sans formalité préalable a donc été lancée pour l'attribution d'un marché de fournitures courantes et services et que trois sociétés ont répondu à cette consultation et ont remis une offre conforme ;

La société ON-X a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : De nommer la société ON-X, sise 11 boulevard de Marengo 31500 Toulouse, pour une mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la couverture très haut débit de la Ville.

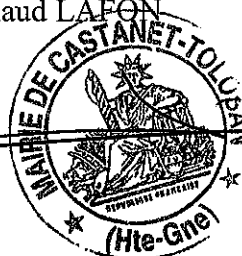
Article 2 : Cette mission se compose d'une tranche ferme contenant la partie étude et de deux tranches conditionnelles. La première tranche conditionnelle concerne l'assistance dans la mise en œuvre d'une procédure de marché et la deuxième tranche conditionnelle est relative au suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.

Article 3 : Le contrat est consenti moyennant un montant de 3 900 € HT, soit 4 664,40 € TTC, pour la tranche ferme, 4 100 € HT, soit 4 903,60 € TTC pour la première tranche conditionnelle et 7 000 € HT, soit 8 372 € TTC pour la deuxième tranche conditionnelle. Le montant total de la mission s'élève à 17 940 € TTC.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan le 6 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°29/2013

2013/

Objet : Réalisation de Hotspot WIFI dans les parcs de la Ville.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan souhaite équiper ses parcs de bornes publiques WIFI ;

Considérant qu'une procédure sans formalité préalable a donc été lancée pour l'attribution d'un marché de fournitures courantes et services et que le dossier de consultation a été adressé à quatre sociétés ;

Considérant que trois sociétés ont répondu à cette consultation et ont remis une offre conforme et qu'à matériel équivalent, il ressort que l'offre proposée par la Société SCOPELEC est économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services pour la réalisation de Hotspot WIFI dans les parcs de la Ville avec la Société SCOPELEC, sise Z.I. de Baziège 1 impasse Bolé 31670 Labège.

Article 2 : Le montant s'élève à la somme de 22 999,01 € HT, soit 27 506,82 € TTC (vingt-sept mille cinq cent six euros et quatre-vingt-deux centimes).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan le 6 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°30/2013

2013/

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse.

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les articles R-1617-1 à R-1617-18 Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision municipale n°37/2008 en date du 30 septembre 2008 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse.

Vu la décision n°27/2011 en date du 17 juin 2011 portant modification d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse ;

Vu la décision n°14/2012 en date du 15 juin 2012 portant modification d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la Trésorerie de Castanet-Tolosan en date du 23/05/2013

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

28 MAI 2013

Article 1 : La régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse, créée par Décision municipale n°37/2008 en date du 30 septembre 2008, portera le nom de régie « Carte Vie Quotidienne » à compter de la prise d'effet de la présente.

Article 2 : La Décision municipale n°37/2008 en date du 30 septembre 2008 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse, modifiée par la décision n°27/2011 en date du 17 juin 2011 est modifiée comme suit :



DECISION MUNICIPALE N°30/2013

2013/

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse.

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances, pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et la jeunesse et pour l'encaissement des redevances et cautions du Parking Clémence Isaure, auprès du guichet CVQ au pôle Enfance / Petite enfance/ Jeunesse.

Article 4 : La régie encaisse les produits des activités suivantes :

Nom de l'activité	N° de compte
Restauration scolaire	7067
Crèche collective	7066
Crèche familiale	7066
Halte garderie	7066
Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole	706321
Accueils de Loisirs Sans Hébergement	706322
Jardin d'éveil	706321
Parking Clémence Isaure	7083

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Nom de l'activité	Modes de recouvrement
Restauration scolaire	- Numéraire, - Chèque, - Carte bancaire, - Encaissement via internet, - Prélèvement automatique.
Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole	- Numéraire, - Chèque, - Carte bancaire, - Encaissement via internet, - Prélèvement automatique, - Chèque Emploi Services Universels.
Accueils de Loisirs Sans Hébergement	- Numéraire, - Chèque, - Carte bancaire, - Encaissement via internet, - Prélèvement automatique, - Bon vacance loisir de la CAF, - Chèque vacance.
Jardin d'éveil	- Numéraire, - Chèque, - Chèque Emploi Services Universels.



DECISION MUNICIPALE N°30/2013

2013/

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits des activités liées à l'enfance et à la jeunesse.

Parking Clémence Isaure

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Encaissement via internet,
- Prélèvement automatique.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Mairie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 24 mai 2013


Pour avis conforme,
Le Comptable public assignataire,


Alain LEMOINE

Le Maire,
Arnaud LAFON



REÇU

le  1 MAI 2013
CASTANET
Tolosan
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

DECISION MUNICIPALE N°31/2013

2013/

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Les Thérèses, pour la représentation du spectacle « La vie devant soi » de la Compagnie Les Chiennes Nationales en extérieur à Castanet-Tolosan.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un jour le samedi 1^{er} juin 2013.

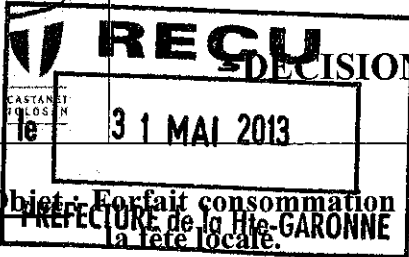
Article 3 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance de mille six cent quarante euros pour une représentation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 28 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON



	DECISION MUNICIPALE N°32/2013	2013/
Objet: Forfait consommation des fluides pour les caravanes des forains à l'occasion de la fête locale.		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2008 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la fête locale aura lieu du 14 au 17 juin 2013 et qu'il convient de fixer un tarif de consommation des fluides pour les caravanes d'habitation des forains stationnées dans la Ville.

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : Un forfait séjour par caravane habitée sera demandé comprenant la consommation des fluides (eau et électricité).

Article 2 : Ce forfait prendra effet dès l'installation des forains et cela jusqu'à leur départ.
Arrivée lundi 10 ou mardi 11 juin 2013,
Départ mardi 18 juin 2013.

Article 3 : Le montant du dit forfait se déclinera comme suit : 20 euros pour chaque caravane, Cela pour la durée précitée.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 28 mai 2013

Le Maire,
Arnaud LAFON

